

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine Et L'association Breizh Insertion Sport (B.I.S.)	
--	---	--

**Entre :**

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023,

**Et**

L'Association Breizh Insertion Sport (B.I.S.), représentée par son Président Monsieur Youcef KHALLOUL, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 22 mars 2021.

Considérant la décision de la Commission Permanente du 28 août 2023 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/07/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 518 362,30 € (hors reliquat) pour l'année 2023.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**1. Nature de l'action « Bafa - Solidarités »**

Mise en place d'une offre de formation Bafa selon deux modalités : organisation de séquences de formation collectives et intégration individuelle des bénéficiaires dans des actions de formation existantes.

Cette proposition de formation spécifique intègre les principes d'action suivants :

- la constitution et l'animation, par l'association B.I.S., d'un réseau de partenaires permettant la déclinaison d'un cahier des charges adapté et une harmonisation de mise en œuvre des parcours de formation : définition des objectifs, des publics cibles, des lieux de formation, des méthodes utilisées, des outils de suivi et d'évaluation ;
- un travail sur une ingénierie adaptée aux publics cibles et une proposition de méthodes actives et inclusives ;
- un repérage ciblé des bénéficiaires en lien avec des prescripteurs identifiés au préalable ;
- un accompagnement individuel des publics pour les démarches administratives ;
- une offre de formation intégrant les problématiques d'hébergement / restauration en fonction des situations individuelles ;
- un suivi longitudinal de chacun des parcours : évaluation des stages, accompagnement à la recherche du stage pratique, visite des stages pratiques, suivi social (le cas échéant) et lien avec les prescripteurs, lien avec les autres actions de formation si la personne est intégrée à un parcours plus global ;
- une prise en compte des situations individuelles durant toute la durée du parcours : choix des séquences de formation, du stage pratique, de la temporalité du parcours ;
- un accompagnement vers l'emploi : mise en relation avec des employeurs potentiels, mobilisation des dispositifs d'aide à l'emploi.

**2. Public ciblé et territoire concerné**

Personnes éloignées des pratiques sociales et/ou en rupture avec les systèmes sociaux existants (système scolaire, milieu professionnel) et/ou en situation de fragilité ou d'isolement, identifiées et repérées par des prescripteurs sur le territoire d'Ille et Vilaine.

## ■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

2

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2023 au 31/1/2023. La participation financière allouée s'élève à 15 000,00 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR76 1558 9351 7404 6157 6454 008

BIC : CMBRFR2BARK

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## ■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

### 3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

### 3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

## ■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Youcef KHALLOUL

Jean-Luc CHENUT

# CJ000594-23-F-10-PLAN DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE-PARCOURS FORMATION DES JEUNES

## Commission permanente

**Date du vote :** 16-10-2023

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

KJE01410	23-F-10-UFOLEP BRETAGNE-PLAN DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES
KJE01411	23-F-10-ASSOCIATION BREIZ INSERTION SPORT (B.I.S.) -PLAN DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES
KJE01412	23-F-10- COMITE REGIONAL SPORT POUR TOUS BRETAGNE-PLAN DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES

**Nombre de dossiers** 3

**Observation :**

**POLITIQUE JEUNESSE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 65 33 6568.81 0 P132**

**PROJET : JEUNESSE**

Nature de la subvention :

 <b>BREIZH INSERTION SPORT</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span> 13 B Avenue de Cucillé 35065 RENNES <span style="float: right;">ASP01421 - D3590330 - KJE01411</span>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Breizh insertion sport	la mise en oeuvre du plan de lutte contre la pauvreté (parcours de formation des jeunes)	FON : 125 990 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
 <b>COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS BRETAGNE</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span> Maison Municipale de Association 4, rue Gay Lussac 29480 LE RELECQ KERHUON <span style="float: right;">ASP01573 - D35131520 - KJE01412</span>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Comite regional sports pour tous bretagne	la mise en oeuvre du plan de lutte contre la pauvreté (parcours de formation des jeunes)	FON : 45 000 €		€	FORFAITAIRE	22 500,00 €	22 500,00 €	
 <b>COMITE REGIONAL UFOLEP BRETAGNE</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span> PIERRE DE COUBERTIN MAISON DES SPORTS 22440 PLOUFRAGAN <span style="float: right;">ASP01563 - D35121464 - KJE01410</span>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Comite regional ufolep bretagne	la mise en oeuvre du plan de lutte contre la pauvreté (parcours de formation des jeunes)	FON : 45 000 €		€	FORFAITAIRE	22 500,00 €	22 500,00 €	

**Total pour le projet : JEUNESSE**  
**Total pour l'imputation : 65 33 6568.81 0 P132**  
**TOTAL pour l'aide : POLITIQUE JEUNESSE - Fonctionnement**

		<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	
		<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	
		<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	

<b>Total général :</b>			<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>	
------------------------	--	--	--------------------	--------------------	--

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine Et Le Comité Régional Sport pour Tous BRETAGNE	
--	---	--

**Entre :**

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023

**Et**

Le Comité Régional Sport pour Tous, représenté par sa Présidente Madame Christine LE GALLOUDEC, habilitée en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 20 mars 2021.

Considérant la décision de la Commission Permanente du 28 août 2023 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/07/2023 au 31/12/2023 ;  
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;  
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 518 362,30 € (hors reliquat) pour l'année 2023.  
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**1. Nature de l'action**

Action programmée sur 16 à 18 mois permettant l'accès à la qualification et à l'emploi dans le domaine de l'animation sportive et culturelle. Action comprenant un parcours de formation qualifiante et diplômante et le maintien ou l'acquisition d'un statut social construits en 2 phases successives intégrant des actions de mobilisation/formation associées à un accompagnement longitudinal de chacun des jeunes.

**La phase d'insertion sociale constituée de 3 étapes**

Action 1 : Le repérage :

Repérage concerté, auprès des missions locales, de la mission de lutte contre le décrochage scolaire mais aussi des associations œuvrant dans le champ social : centres sociaux, Breizh Insertion Sport.

Détermination des parcours individualisés : suivi du parcours complet ou partiel en fonction des besoins et des acquis des bénéficiaires

Action 2 : Une action « starter-open » visant à renforcer ou à réorienter le projet professionnel des participants. Deux stages de deux fois 3 jours avec hébergement/restauration avec des activités culturelles d'expression (ateliers d'écriture, activité théâtrale), des activités physiques, le passage du PSC1, l'animation d'une séquence pédagogique avec un public support et un entretien de positionnement.

Une immersion en milieu professionnel entre les deux stages se traduisant par une mise en situation professionnelle dans des structures proposant des animations sportives ou socioculturelles (associations, collectivités...).

Action 3 : Une formation à l'animation volontaire et mobilisation sur un engagement civique : Le Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (B.A.F.A.) et éventuellement un service civique.

La phase d'insertion professionnelle constituées de 2 étapes

Action 4 : Une qualification professionnelle : le C.Q.P. : Le Certificat de Qualification Professionnelle « Animateur de Loisirs Sportifs » ou « Animateur périscolaire » : formations en alternance avec des temps de formation en centre et des temps en milieu professionnel, éventuellement associées à la contractualisation d'un contrat aidé (PEC, apprentissage).

Action 5 : Un emploi et/ou une formation professionnelle spécifique ou plurivalente de niveau IV (BPJEPS).

**1. Public ciblé et territoire concerné**

Personnes éloignées des pratiques sociales et/ou en rupture avec les systèmes sociaux existants (système scolaire, milieu professionnel) et/ou en situation de fragilité ou d'isolement, identifiées et repérées par des prescripteurs sur les territoires suivants : Pays de Redon et secteur Sud/Ouest du Pays de Rennes.

■ **Article 2 – Versement de la participation financière du Département**

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023. La participation financière allouée s'élève à 22 500,00 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR76 1558 9297 2000 8823 7284 404

BIC : CMBFR2BXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ **Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association**

**3.1 Bilan financier**

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **■ Article 4 – Communication**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

#### **■ Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Madame Christine LE GALLOUDEC

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat concernant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté entre le Département d'Ille-et-Vilaine Et Le Comité Régional UFOLEP BRETAGNE	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023,

Et

Le Comité Régional UFOLEP, représenté par son Président Monsieur Olivier CERTENAIS, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du le 26 septembre.2020

Considérant la décision de la Commission Permanente du 28 août 2023 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/07/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat de 518 362,30 € (hors reliquat) pour l'année 2023.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**1. Nature de l'action**

Action programmée sur 16 à 18 mois permettant l'accès à la qualification et à l'emploi dans le domaine de l'animation sportive et culturelle. Action comprenant un parcours de formation qualifiante et diplômante et le maintien ou l'acquisition d'un statut social construits en 2 phases successives intégrant des actions de mobilisation/formation associées à un accompagnement longitudinal de chacun des jeunes.

La phase d'insertion sociale constituée de 3 étapes

Action 1 : Le repérage :

Repérage concerté, auprès des missions locales, de la mission de lutte contre le décrochage scolaire mais aussi des associations œuvrant dans le champ social : centres sociaux, Breizh Insertion Sport.

Détermination des parcours individualisés : suivi du parcours complet ou partiel en fonction des besoins et des acquis des bénéficiaires

Action 2 : Une action « starter-open » visant à renforcer ou à réorienter le projet professionnel des participants. Deux stages de deux fois 3 jours avec hébergement/restauration avec des activités culturelles d'expression (ateliers d'écriture, activité théâtrale), des activités physiques, le passage du PSC1, l'animation d'une séquence pédagogique avec un public support et un entretien de positionnement.

Une immersion en milieu professionnel entre les deux stages se traduisant par une mise en situation professionnelle dans des structures proposant des animations sportives ou socioculturelles (associations, collectivités...).

Action 3 : Une formation à l'animation volontaire et mobilisation sur un engagement civique :

Le Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (B.A.F.A.) et éventuellement un service civique.

La phase d'insertion professionnelle constituées de 2 étapes

Action 4 : Une qualification professionnelle : le C.Q.P. :

Le Certificat de Qualification Professionnelle « Animateur de Loisirs Sportifs » ou « Animateur périscolaire » : formations en alternance avec des temps de formation en centre et des temps en milieu professionnel, éventuellement associées à la contractualisation d'un contrat aidé (PEC, apprentissage).

Action 5 : Un emploi et/ou une formation professionnelle spécifique ou plurivalente de niveau IV (BPJEPS).

## 1. **Public ciblé et territoire concerné**

Personnes éloignées des pratiques sociales et/ou en rupture avec les systèmes sociaux existants (système scolaire, milieu professionnel) et/ou en situation de fragilité ou d'isolement, identifiées et repérées par des prescripteurs sur les territoires suivants : Pays de Saint Malo, Pays de Fougère et secteur Nord/Ouest du Pays de Rennes.

### ■ **Article 2 – Versement de la participation financière du Département**

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023. La participation financière allouée s'élève à 22 500,00 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR94 2004 1010 1302 4366 W03442

BIC : PSSTFRPPREN

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### ■ **Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association**

#### 3.1 **Bilan financier**

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

le rapport d'activité de l'année écoulée,

Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

#### 3.2 **Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ **Article 4 – Communication**

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Olivier CERTENAIS

Jean-Luc CHENUT

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 16/10/2023

N° 48591

## Dépense(s)

Réservation CP n°20350

Imputation

**65-33-6568.81-0-P132**

Particip. Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté

Montant crédits inscrits

135 000 €

**Montant proposé ce jour**

**60 000 €**

**TOTAL**

**60 000 €**